

Mairie de GRAMAT
46500 (LOT)



DÉCISION DU MAIRE n° 2023/02

*dans le cadre des délégations consenties par le
Conseil Municipal à Monsieur le Maire*

**OBJET : Convention de mise à disposition d'un local au profit de l'association
AEMO/ARSEAA**

Le Maire de la Commune de Gramat,

Vu, l'Article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire pour accomplir certains actes de gestion courante pendant la durée de son mandat ;

Considérant, la demande de l'association **AEMO/ARSEAA (Siret n°77558121800416)** ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la signature d'une convention de mise à disposition ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Il est autorisé la signature d'une convention de mise à disposition au profit de l'association AEMO/ARSEAA à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 30 avril 2023 inclus pour un bureau de permanence situé au rez-de-chaussée du pôle social, Faubourg St Pierre.

La superficie totale du local mis à disposition s'élève à 75 m².

La mise à disposition est consentie moyennant **une redevance trimestrielle d'occupation de 1 260 €**.

L'ensemble des autres clauses ainsi que les charges sont exposés dans la convention annexée à la présente décision.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et il en sera rendu compte Conseil municipal.

Fait à Gramat, le 20 mars 2023

Le Maire,

Michel SYLVESTRE



La présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Mairie de GRAMAT

46500 (LOT)



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Entre,

La Commune de GRAMAT, représentée par son Maire, Monsieur Michel SYLVESTRE, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020, Ci-après désignée « le propriétaire »,

D'une part

Et,

L'association AEMO/ARSEAA (SIRET n°77558121800416) située 300 rue de la Croix, 46000 CAHORS représentée par Madame Claire POUZOLS directrice du Pôle Lotois. Ci-après désignée « l'occupant »,

D'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public de la commune. Le propriétaire met à disposition de l'occupant une partie des locaux du pôle social, situés à GRAMAT (46500), Faubourg Saint-Pierre.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

Ce bureau est situé au rez-de-chaussée et d'une superficie totale de 75 m² comprenant :

- trois bureaux
- un coin cuisine
- un sanitaire

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX

La présente mise à disposition est destinée uniquement au fonctionnement de AEMO/ARSEAA. En cas de non-respect de l'usage auxquels ils sont destinés, la présente convention pourra être résiliée à tout moment.

ARTICLE 4 : DUREE - RECONDUCTION - RESILIATION

La présente convention est consentie et acceptée à compter du 1^{er} janvier 2023 et est valable jusqu'au 30 avril 2023 inclus.

La convention pourra être résiliée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, à charge pour celle qui en prendra l'initiative d'en avertir l'autre par lettre recommandée. La résiliation prendra effet trois mois après réception du courrier, l'accusé faisant foi.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

L'occupant versera, en contrepartie, une redevance trimestrielle d'occupation de **1260 €**, charges comprises (chauffage, eau, électricité, entretien des parties communes) payable par fraction trimestrielle d'avance. La redevance sera actualisée à chaque révision de l'indice de référence des loyers. L'indice de référence actuel est de 137.26 (publication du 31 janvier 2023).

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire s'engage à entretenir les lieux en état de servir à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant s'engage à maintenir les locaux dans un bon état tels que disposés dans le code civil. L'occupant pourra procéder à des aménagements qu'il jugera nécessaire, avec l'accord écrit préalable du propriétaire. L'occupant s'engage à prévenir le propriétaire s'il venait à perdre une des clés qui lui ont été confiées. Celles-ci devront être restituées dès la fin de la présente convention. L'occupant s'engage à vérifier que les lieux soient clos et les lumières éteintes lorsqu'il quitte les locaux. Le propriétaire bénéficie d'un droit de visite du logement, deux fois par an, afin de vérifier l'état d'entretien du logement.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

L'occupant est tenu d'être détenteur d'un contrat Responsabilité Civile couvrant son activité et d'être à jour de ses cotisations. Un justificatif pourra être demandé par le propriétaire. L'occupant est tenu d'assurer les locaux qui lui sont confiés et d'être à jour de ses cotisations. Un justificatif pourra être demandé par le propriétaire. Le propriétaire informe que ce local est assuré par AXA assurance, contrat n° 2033866904.


ARTICLE 9 : LITIGES

Les éventuels litiges touchant à l'application de la présente convention, et après épuisement de toutes les voies amiables peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Gramat, le 20 mars 2023 en double exemplaire

L'occupant,

Le propriétaire,


Mme Claire POUZOLS
action collective
Pays Lotois
Claire POUZOLS
Directrice
1, rue des Bleuets - 46100 Figeac
Tél. : 05 55 34 27 72
Courriel : poiелotois@arseaa.org


Le Maire, Michel Sylvestre

